

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation Générale

ARRETE

instituant la commission de propagande compétente pour l'élection départementale partielle des 26 janvier et 2 février 2020

Le Préfet de la Marne

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 212 et R. 31 à R. 39;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 portant convocation des électeurs du canton Châlons 2 à une élection départementale partielle les dimanches 26 janvier et 2 février 2020 ;

Vu les désignations du premier président de la cour d'appel de Reims, par ordonnance du 8 janvier 2020 ;

Vu la désignation de M. David VAUDOIS en qualité de représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1: Conformément à l'article R. 31 du code électoral, en vue de l'élection départementale partielle les dimanches 26 janvier et 2 février 2020, il est institué une commission locale de propagande ayant la responsabilité de l'envoi des documents électoraux aux électeurs et chargée d'assurer les opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral.

Article 2: La commission locale de propagande est, en application des dispositions de l'article R. 32 du même code, composée comme suit :

Présidente titulaire:

- Mme Jennyfer PICOURY, présidente du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne, magistrate désignée par le premier président de la cour d'appel.

Suppléante:

- Mme Rachel BECK, vice-présidente du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Membre représentant le Préfet du département la Marne :

- M. Pierre-Henri MALEYRE, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité.

Suppléante:

- Mme Caroline PRON, chef du Bureau de la Réglementation Générale.

Membre représentant l'opérateur chargé de l'envoi du matériel électoral :

M. David VAUDOIS.

Le secrétariat est assuré par Mme Sarah BENAMARA, Cheffe du service Elections de la ville de Châlons-en-Champagne, et, le cas échéant, par M. Didier RIBES.

<u>Article 3</u>: Le siège de la commission de propagande visée à l'article 1^{er} est fixé à la préfecture de la Marne, mais elle pourra se réunir en tout lieu approprié après en avoir délibéré.

Article 4: La commission locale de propagande se réunira, pour le premier tour, le vendredi 17 janvier 2020 à 11 h 30 à la préfecture, 17/19 rue Carnot, salle 94, pour examiner la conformité des documents électoraux présentés par les candidats.

Dans l'hypothèse où un second tour serait nécessaire, sa réunion se tiendrait le mercredi 29 janvier 2020, à 11 h 30, au même endroit.

En conséquence, les candidats ou leurs représentants désirant obtenir le concours de la commission locale de propagande pour l'envoi des documents électoraux remettront préalablement au président de celle-ci une vingtaine d'exemplaires imprimés de leurs circulaires et bulletins de vote.

Après validation des documents électoraux par la commission locale de propagande, les candidats feront livrer ceux-ci selon les modalités suivantes :

Pour le premier tour : le samedi 18 janvier 2020, entre 8 h 30 et 12 h

En cas de second tour : le mercredi 29 janvier 2020, entre 13 h et 14 h

Palais des Sports Pierre de Coubertin Salle Jean Arnould Boulevard Justin Grandthille 51 000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

<u>Article 5</u>: La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date ou qui ne seraient pas conformes à ceux qu'elle aura validés.

Article 6: Les candidats ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture ainsi que la présidente de la commission locale de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chacun des membres.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Denis GAUDIN